RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 23

23 janvier 2026

Madame A_____, partie plaignante

Monsieur B_____, partie plaignante

Madame C_____, partie plaignante

Monsieur D_____, partie plaignante

Madame E_____, partie plaignante

Madame F_____, partie plaignante

Madame G_____, partie plaignante

Monsieur H_____, partie plaignante

Madame I_____, partie plaignante

Monsieur J_____, partie plaignante

Monsieur K_____, partie plaignante

Madame L_____, partie plaignante

Monsieur M_____, partie plaignante

Siégeant : Mme Katerina FIGUREK ERNST, présidente, Mme Alessandra ARMATI et Mme Dania MAGHZAOUI, juges, M. Christophe PERRITAZ, greffier-juriste, Mme Julie COTTIER, greffière

P/26761/2024

Madame N_____, partie plaignante

Madame O_____, partie plaignante

Madame P_____, partie plaignante

Monsieur Q_____, partie plaignante

contre

Monsieur R_____, né le _____ 1992, actuellement en exécution anticipée de peine à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me S_____

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut au prononcé d'un verdict de culpabilité pour l'ensemble des faits mentionnés dans son acte d'accusation du 30 septembre 2025 et d'une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de la détention préventive. Il conclut à l'expulsion du territoire suisse de R_____ pour une durée de 5 ans et au maintien en détention de ce dernier (en exécution anticipée de peine). Il demande au Tribunal de faire bon accueil aux conclusions civiles des parties plaignantes. Les frais de la procédure devront être mis à la charge de R_____. Enfin, il se réfère à son acte d'accusation s'agissant du sort des objets séquestrés.

R_____, par la voix de son conseil, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité pour l'ensemble des faits mentionnés dans l'acte d'accusation du 30 septembre 2025. Il sollicite le prononcé d'une peine privative de liberté clémente n'excédant pas 36 mois, compatible avec le sursis partiel dont la partie ferme ne devra pas excéder les 11 mois. Il demande au Tribunal de renoncer à prononcer son expulsion du territoire suisse. Enfin, il demande au Tribunal qu'il lui soit donné acte du fait qu'il a acquiescé aux conclusions civiles des parties plaignantes.

A_____ a conclu à ce que R_____ soit condamné au paiement de CHF 1'000.-, à titre de réparation du dommage matériel.

I_____ a conclu à ce que R_____ soit condamné au paiement de CHF 4'500.-, à titre de réparation du dommage matériel.

O_____ a conclu à ce que R_____ soit condamné au paiement de CHF 4'570.-, à titre de réparation du dommage matériel.

EN FAIT

A. Par acte d'accusation du 30 septembre 2025, il est reproché à R_____ de s'être rendu coupable de vol par métier et en bande (art. 139 ch. 1 et 3 let. a et b CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 CP) pour avoir, de concert avec une comparse – selon les cas, soit T_____, soit la dénommée "*Ac*_____", soit la dénommée "*Ad*_____", soit une personne non identifiée à ce jour – dans les cantons de Genève et Vaud, entre le 2 novembre 2024 et le 11 janvier 2025, ciblé des personnes âgées qui se rendaient auprès de divers bancomats pour y retirer des espèces, d'avoir détourné l'attention de ces personnes sous divers prétextes et d'avoir profité de leur inattention pour leur subtiliser leur(s) carte(s) bancaire(s), ceci dans le but de se l'approprier ou de se les approprier et de s'enrichir sans droit, ainsi que sa comparse du moment, à hauteur des valeurs, d'un montant supérieur à CHF 300.-, qu'il pourrait obtenir en effectuant des retraits d'argent au moyen de cette (ces) carte(s) bancaire(s) (ch. 1.1. de l'acte d'accusation) et d'avoir ensuite utilisé les cartes bancaires dérobées, dont il était en possession des codes, pour opérer sans droit des retraits d'espèces frauduleux à un bancomat se trouvant, dans la plupart des cas, à proximité, ou pour procéder sans droit à

des achats dans des commerces genevois et/ou vaudois, ceci au débit des comptes dont les victimes étaient titulaires, et dans le but de se procurer, à lui et à sa comparse du moment un enrichissement illégitime (ch. 1.2. de l'acte d'accusation), étant précisé qu'il a agi ainsi dans les cas suivants :

a. Le 2 novembre 2024, vers 11h30, au bancomat de la banque BCV, sis _____ [VD], au préjudice de L_____ (née le _____ 1936), opérant ensuite plusieurs retraits au bancomat et en effectuant plusieurs achats dans des commerces vaudois, au débit du compte IBAN 1_____, dont L_____ est titulaire auprès de POSTFINANCE, pour un montant total de CHF 2'897.46, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que L_____ a déposé plainte pour ces faits les 2 et 13 novembre 2024.

b. Le 2 novembre 2024, vers 14h00, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de C_____ (née le _____ 1932), en opérant six retraits pour un montant total de CHF 4'999.75 au moyen de ladite carte bancaire, au débit du compte IBAN 2_____ dont C_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que C_____ a déposé plainte pour ces faits le 4 novembre 2024.

c. Le 9 novembre 2024, entre 10h00 et 11h00, au bancomat UBS, sis _____ [GE], au préjudice de U_____, puis, les 9 et 10 novembre 2024, à Genève, en opérant plusieurs retraits au bancomat et tentatives d'achats, pour un préjudice total de CHF 10'000.17 (étant relevé que les retraits ont été effectués en EUROS), au débit du compte IBAN 3_____, dont U_____ est titulaire auprès de l'UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que U_____ a déposé plainte pour ces faits le 13 novembre 2024.

d. Le 9 novembre 2024, entre 10h10 et 11h00, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [GE], au préjudice de V_____ (né le _____ 1935), puis vers 10h36, au bancomat de la banque UBS sis _____ [GE], en opérant un retrait d'espèces frauduleux, pour le montant de CHF 1'364.30, au débit du compte IBAN 4_____ dont V_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec une comparse non identifiée et que V_____ a déposé plainte pour ces faits les 11 et 12 novembre 2024, plainte qu'il a ensuite retirée le 18 novembre 2024.

e. Le 9 novembre 2024, entre 14h50 et 15h00, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de E_____ (née le _____ 1946), puis entre les 9 et 11 novembre 2024, en opérant six retraits au bancomat et deux paiements par carte pour un montant total de CHF 9'705.26, au débit du compte IBAN 5_____ dont E_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec une comparse non identifiée et que E_____ a déposé plainte pour ces faits le 11 novembre 2024.

f. Le 16 novembre 2024, peu avant 11h52, au bancomat de la banque MIGROS, sis _____ [GE], au préjudice de H_____ (né le _____ 1940), puis en opérant deux retraits d'espèces frauduleux, pour les montants de CHF 2'000.- et CHF 450.-, au débit des comptes IBAN 6_____ et 7_____, dont H_____ est titulaire auprès de la banque

MIGROS, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que H_____ a déposé plainte pour ces faits le 20 novembre 2024.

g. Le 17 novembre 2024, entre 14h18 et 15h20, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [GE], au préjudice de I_____ (née le _____ 1945), puis en opérant deux retraits à hauteur de CHF 4'500.- au débit du compte IBAN 8_____, dont I_____ est titulaire auprès de l'UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que I_____ a déposé plainte pour ces faits les 18 novembre et 3 décembre 2024.

h. Le 29 novembre 2024, entre 15h00 et 15h15, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [GE], au préjudice de K_____ (né le _____ 1948), puis en opérant un retrait frauduleux de CHF 1'500.- au débit du compte IBAN 9_____, dont K_____ est titulaire auprès de la banque CREDIT SUISSE, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que K_____ a déposé plainte pour ces faits les 30 novembre et 5 décembre 2024.

i. Le 30 novembre 2024, vers 09h00, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de A_____ (née le _____ 1943), puis en opérant deux retraits pour un montant total de CHF 5'000.- au débit du compte IBAN 10_____, dont A_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et/ou la dénommée "*Ad*_____" et que A_____ a déposé plainte pour ces faits le 30 novembre 2024.

j. Le 30 novembre 2024, entre 15h30 et 16h30, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de O_____ (née le _____ 1942), puis vers 15h55, en opérant deux retraits au même bancomat, pour un montant total de CHF 2'570.- et EUR 2'000.-, au débit du compte IBAN 11_____, dont O_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que O_____ a déposé plainte pour ces faits les 4 décembre 2024 et 27 janvier 2025.

k. Le 20 décembre 2024, entre 12h50 et 13h00, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de D_____ (né le _____ 1957), puis en opérant le même jour et au même bancomat deux retraits pour un montant total de CHF 4'500.- au débit du compte IBAN 12_____, dont D_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi avec la dénommée "*Ad*_____" et que D_____ a déposé plainte pour ces faits le 23 décembre 2024.

l. Le 21 décembre 2024, entre 10h15 et 10h35, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de B_____ (né le _____ 1933), puis en opérant deux retraits vers 10h30, pour un montant total d'EUR 3'100.- (CHF 2'986.85), au débit du compte n° 13_____, dont B_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi avec la dénommée "*Ad*_____" et que B_____ a déposé plainte pour ces faits le 26 décembre 2024.

m. Le 21 décembre 2024, entre 11h55 et 12h15, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de M_____ (né le _____ 1940), puis en opérant le même

jour sept transactions frauduleuses, pour un montant total de CHF 3'917.34, au débit du compte IBAN 14_____, dont M_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi avec la dénommée "*Ad*_____" et que M_____ a déposé plainte pour ces faits le 21 décembre 2024 et le 2 janvier 2025.

n. Le 21 décembre 2024, entre 13h45 et 14h00, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de F_____ (née le _____ 1936), puis en opérant un retrait au bancomat de la banque UBS sis _____ [VD], pour un montant total de CHF 4'900.-, au débit du compte IBAN 15_____, dont F_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi avec la dénommée "*Ad*_____" et que F_____ a déposé plainte pour ces faits le 27 décembre 2024.

o. Le 22 décembre 2024, entre 09h15 et 09h45, au bancomat intérieur de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de Q_____ (né le _____ 1945), puis en opérant, entre les 22 et 23 décembre 2024, cinq retraits pour un montant total de CHF 5'608.30, au débit du compte IBAN 16_____, dont Q_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que Q_____ a déposé plainte pour ces faits le 23 décembre 2024.

p. Le 22 décembre 2024, entre 12h30 et 12h45, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [GE], au préjudice de J_____ (né le _____ 1941), puis en opérant quatre retraits d'espèces frauduleux, vers 12h50 au même bancomat, pour les montants totaux de CHF 1'000.- et EUR 4'100.- au débit du compte dont J_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec T_____ et que J_____ a déposé plainte pour ces faits le 22 décembre 2024,

q. Le 11 janvier 2025, entre 09h00 et 12h00, au bancomat de la banque BCV, sis _____ [VD], dérobé la carte bancaire appartenant à W_____, époux de G_____, puis utilisé cette carte bancaire, dont il détenait des codes, vers 11h50, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de G_____ (née le _____ 1944) et de W_____, pour opérer deux retraits pour un montant de CHF 5'000.-, au débit du compte IBAN 17_____, dont W_____ est titulaire auprès de la banque CREDIT SUISSE, étant précisé qu'il a agi de concert avec la dénommée "*Ac*_____" et que G_____, qui bénéficiait d'une procuration pour agir en faveur de son mari, a déposé plainte pour ces faits le 14 janvier 2025.

r. Le 11 janvier 2025, vers 10h00, au bancomat de la banque BCV, sis _____ [VD], au préjudice de P_____ (née le _____ 1939), puis, entre les 11 et 13 janvier 2025, opéré un retrait au bancomat de la banque BCV, sis _____[VD], pour un montant de CHF 4'900.- au débit du compte IBAN 18_____, dont P_____ est titulaire auprès de la banque BCV, étant précisé qu'il a agi de concert avec la dénommée "*Ac*_____" et que P_____ a déposé plainte pour ces faits le 21 janvier 2025.

s. Le 11 janvier 2025, vers 12h40, au bancomat de la banque UBS, sis _____ [VD], au préjudice de N_____ (née le _____ 1944), puis opéré des retraits le même jour et au même bancomat pour un montant total de CHF 640.- et EUR 2'000.-, au débit du compte IBAN 19_____, dont N_____ est titulaire auprès de la banque UBS, étant précisé qu'il a agi de concert avec la dénommée "*Ac*_____" et que X_____, agissant en qualité de représentant légal de N_____, a déposé plainte pour ces faits le 24 janvier 2025.

B. Le Tribunal tient pour établis les faits pertinents suivants :

a. Rapports de police

a.a. Selon le rapport de la police vaudoise du 31 janvier 2025, une série de cas de vols à l'astuce aux abords de distributeurs automatiques de billets a été détectée dans les cantons de Vaud et Genève. Les images de vidéosurveillance des banques ont permis de constater que les auteurs attirent l'attention d'une personne qui vient effectuer un retrait au distributeur, notamment en lui disant qu'elle a oublié un billet dans la machine. Ils utilisent ensuite un stratagème pour inviter la personne à remettre la carte dans le distributeur et à entrer son code. La carte est subtilisée et utilisée ultérieurement par les auteurs. Ceux-ci, au nombre de six, agissaient dans des compositions variées.

a.b. Selon le rapport de la police genevoise du 10 janvier 2025, la carte volée à U_____ le 9 novembre 2025 a ensuite été utilisée notamment à un bancomat de la gare Cornavin, où les auteurs ont été filmés. Une tentative d'utilisation a également été enregistrée dans un salon de massage de la rue de Carouge. Selon les informations obtenues de cet établissement, un couple s'était présenté pour les soins, mais la carte n'avait pas fonctionné, si bien qu'ils avaient payé en argent liquide. La réservation avait été effectuée par le numéro +41 20_____. L'enquête a permis d'établir que ce raccordement est enregistré au nom de Y_____ et qu'il a été utilisé dans un téléphone dont le numéro IMEI est 20_____, cet appareil étant vraisemblablement un iPhone 14. De nombreux raccordements ont été utilisés dans cet appareil depuis le mois d'août 2024, dont deux raccordements prépayés suisses au nom de T_____ et de nombreux raccordements français.

a.c. Selon le rapport de renseignements du 30 mai 2025, l'analyse des données rétroactives du téléphone IMEI 20_____, notamment les antennes activées par ce numéro ont permis de faire des liens entre la localisation de cet appareil et le lieu et l'heure de commission de certaines infractions. Le 11 janvier 2025, le raccordement +41 21_____, enregistré au nom de R_____, a été inséré dans cet appareil, tout comme deux autres raccordements français.

b. Cas L_____ (let. a des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

b.a.a. Ces faits, commis à Lausanne le 2 novembre 2024, vers 11h30, sont établis notamment par la plainte déposée le même jour par L_____, née le _____ 1936 et le relevé de compte qu'elle a produit le 13 novembre 2024, listant les opérations

frauduleuses, soit deux retraits d'espèces pour un total de CHF 987.- et CHF 9.- de frais, ainsi que quatre achats auprès d'INTERDISCOUNT (à deux reprises), IMPO et LE PANETIER, pour un total de CHF 1'901.45, soit un préjudice total de CHF 2'897.46.

b.a.b. Lors de la confrontation, L_____ a remercié R_____ pour les paroles qu'il avait eues envers les victimes.

b.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir que deux personnes sont impliquées et d'identifier R_____, qui porte le même béret que pour le cas commis le même jour, et T_____.

b.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

b.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a indiqué avoir agi avec "*Ae*_____", identifiée comme étant T_____. Il n'avait pas été présent lors des achats et a estimé sa participation à EUR 100.- ou 200.-. Sa complice partait parfois seule avec la carte et il ne savait pas ce qu'elle en faisait. Il a précisé lors d'une autre audition n'avoir touché que des espèces.

c. Cas C_____ (let. b des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

c.a. Ces faits, commis à Morges le 2 novembre 2024, vers 14h00, sont établis notamment par la plainte déposée le 4 novembre 2024 par C_____, née le _____ 1932, qui a chiffré son dommage à CHF 4'999.75. Alors qu'elle voulait retirer de l'argent, sa carte bancaire avait été bloquée par le bancomat qu'elle utilisait. Un homme lui avait confirmé que sa carte était bloquée et lui avait prêté son téléphone pour appeler la Hotline de UBS. Au cours de l'appel, elle s'était identifiée et son interlocuteur lui avait dit qu'elle recevrait une nouvelle carte. Elle avait ensuite quitté les lieux. Le jour ouvrable suivant, elle s'était rendue au guichet et avait appris que des transactions frauduleuses avaient été effectuées entre 14h01 et 14h06. Elle a produit un tirage de son extrait de compte, mentionnant les cinq retraits frauduleux.

c.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'à tout le moins deux personnes sont impliquées et d'identifier R_____, qui porte le même béret beige que pour le cas commis le même jour, et T_____.

c.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

c.c. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a admis les faits. Il avait agi avec "*Ae*_____". Les deux autres hommes n'avaient joué aucun rôle et l'un d'eux avait appelé la HOTLINE UBS, sans que celui-ci ne se rende compte de ce qui se

passait. Il a estimé avoir perçu EUR 700.- ou 800.-, correspondant à sa part habituelle lorsque le butin représentait CHF 5'000.-. Après visionnage de séquence vidéo, il a maintenu ne pas connaitre les deux hommes au comportement suspect.

d. Cas U_____ (let. c des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

d.a. Ces faits, commis à _____[GE], le 9 novembre 2024, entre 10h00 et 11h00, sont établis notamment par la plainte déposée le même jour par U_____, née le _____ 1943, qui avait été interpelée par une femme de 30 à 40 ans alors qu'elle se trouvait à la banque et qui avait détourné son attention. Elle a produit un relevé de compte listant sept retraits frauduleux pour un montant total de CHF 9'995.45 et un paiement dans un fastfood pour CHF 4.72, sollicitant l'indemnisation de son préjudice à hauteur de CHF 10'000.17.

d.b. Les images de vidéosurveillance de la gare Cornavin ont permis de constater la présence d'un homme et d'une femme à l'heure où les retraits ont été effectués.

d.c. Grâce aux renseignements fournis par le salon _____, où une tentative de paiement a été effectuée avec la carte volée, la personne qui a permis de faire un lien avec un téléphone IMEI 20_____, probablement un modèle iPhone 14, lequel a été utilisé avec des raccordement prépayés au nom de T_____.

d.d. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

d.e. R_____ a admis les faits et avait agi avec "*Ae*_____". Celle-ci lui avait dit avoir opéré un retrait le matin, d'un montant qu'il avait oublié, et un retrait de CHF 1'500.- à la gare. Il avait reçu entre EUR 300.- et EUR 400.-.

e. Cas V_____ (let. d des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

e.a. Ces faits, commis à _____ [GE] le 9 novembre 2024, entre 10h10 et 11h00, sont établis notamment par la plainte déposée les 11 et 12 novembre 2024 par V_____, né le _____ 1935. Au moment de vouloir effectuer un retrait, il s'était rendu compte qu'une dame le fixait. Il s'était retourné pour lui faire part de son mécontentement et s'était rendu compte ensuite que sa carte avait disparu. Il a produit le relevé de compte et le détail de la transaction frauduleuse, portant sur EUR 1'400.-, ayant engendré une diminution de CHF 1'364.30 sur son compte, étant précisé qu'il a retiré sa plainte par crainte de représailles le 18 novembre 2024.

e.b. Les images des caméras de vidéosurveillance de la banque UBS ont permis de constater que deux auteurs étaient présents dans la banque au moment des faits et qu'une jeune femme a détourné l'attention de V_____. Selon le rapport de renseignement du 5 mars 2025, l'apparence physique de l'auteur laissait fortement penser qu'il s'agissait de R_____, l'implantation de sa barbe étant notamment similaire.

A noter qu'il porte un gilet doudoune, avec un sigle blanc et une casquette, semblables à l'autre cas réalisé le même jour.

e.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

e.d. R_____ ne s'est pas reconnu sur les photographies des faits et a contesté les faits. Sur présentation d'autres photographies, il a maintenu sa position. Il ne possédait pas de veste semblable à celle portée par l'auteur et le sac rouge porté par la femme était courant. Le bonnet n'était pas le même que celui portée par "*Ae*_____" dans d'autres cas. Il ne se souvenait pas d'avoir agi aux dépens d'une personne se déplaçant avec un déambulateur. Il se rendait parfois dans des succursales pour repérer les lieux et sortait parfois sans commettre d'infractions car les circonstances ne s'y prêtaient pas.

Il avait acheté une carte SIM en janvier 2025 et avait dû l'insérer dans son iPhone 14 de l'époque. Confronté au fait qu'un téléphone dans lequel sa carte SIM avait été insérée à un moment donné avait activé des antennes à proximité des lieux, il a maintenu ne pas se reconnaitre sur les images mais a admis que, si son téléphone avait activé des antennes à Genève, il devait se trouver dans cette ville.

Finalement devant le Ministère public, il a précisé qu'il ne s'était pas reconnu sur les images de vidéosurveillance, mais que si le bornage de son téléphone démontrait qu'il était présent à Genève, il admettait les faits.

f. Cas E_____ (let. e des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

f.a. Ces faits, commis le 9 novembre 2024, entre 14h50 et 15h00 à _____ [VD], sont établis notamment par la plainte déposée le 11 novembre 2024 par E_____, née le _____ 1946, qui a chiffré ses prétentions civiles à CHF 9'705.26. Une femme l'avait interpelée en affirmant avoir trouvé CHF 30.- dans le bancomat qu'elle venait d'utiliser et avait insisté pour qu'elle l'accompagne vers l'appareil. Elle avait suivi les instructions données sans que l'appareil ne semble fonctionner. Un homme était intervenu et les deux individus, dont elle a fourni une description, lui avaient dit que sa carte était bloquée et qu'elle pourrait la récupérer le prochain jour ouvrable. Elle s'était rendue compte le 11 novembre 2024 que divers retraits et paiements avaient été effectués. Elle a produit un relevé de compte listant les dix opérations frauduleuses.

f.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir que deux personnes sont impliquées et d'identifier R_____ et T_____. R_____ porte un gilet doudoune avec un sigle blanc semblable au cas précédent. A noter que la police doute en réalité qu'il s'agisse de T_____, tout comme dans le cas V_____.

f.c. Aucune antenne n'a été activée par le téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés.

f.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance, mais n'a pas reconnu l'autre femme. Il ne pensait pas avoir participé à ce vol. Lors d'une audience suivante, il a maintenu ne pas connaitre la femme portant le sac rouge et ne pas avoir commis de vol avec elle. Il souhaitait voir la victime pour se déterminer. Il a toutefois admis les faits après avoir visionné les séquences vidéo et avait agi avec "*Ae*_____".

g. Cas H_____ (let. f des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

g.a. Ces faits, commis à Genève le 16 novembre 2024, sont établis notamment par la plainte déposée le 20 novembre 2024 par H_____, né le _____ 1940, qui a demandé que l'auteur soit condamné à réparer son dommage sans le chiffrer. Lorsqu'il avait voulu retirer de l'argent, l'écran du bancomat était devenu gris. Un couple, dont il a fourni une description, était intervenu pour l'aider à récupérer sa carte, ce qu'il avait fait. Il avait essayé d'utiliser une seconde carte et les mêmes étapes s'étaient produites. Il avait remarqué que l'homme avait photographié l'écran.

Il s'était rendu compte plus tard que deux retraits avaient été effectués pour respectivement CHF 2'500.- et EUR 450.-. Des photocopies de ses deux cartes bancaires figurent à la procédure.

g.b. Les images des caméras de vidéosurveillance de la banque MIGROS ont permis de constater que deux auteurs, identifiés comme étant R_____ et T_____, ont détourné l'attention de H_____ pour dérober les cartes, effectuer deux retraits sur un bancomat voisin et rendre les cartes.

g.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

g.d. R_____ a tout d'abord nié les faits avant de les admettre après avoir été confronté aux images de vidéosurveillance. Il avait agi avec une prénommée "*Ae*_____", avait retiré l'argent avec la carte et gardé CHF 600.- pour lui et évoquant EUR 400.- ou 500.- plus tard. Il a précisé avoir connu "*Ae*_____" en novembre 2024. Celle-ci avait eu l'idée de commettre les vols et il devait juste conduire. Il avait été curieux et s'était rendu dans la banque avec elle.

h. Cas I_____ (let. g des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

h.a.a. Ces faits, commis à Genève le 17 novembre 2024, sont notamment établis par la plainte déposée le 18 novembre 2024 par I_____, née le _____ 1945. Elle a décrit un scénario identique à celui exposé par E_____ (cf. let. e.a. ci-dessus). Elle a sollicité la réparation de son préjudice, chiffré à CHF 4'000.- et a produit, le 3 décembre 2024, un extrait de compte mentionnant le retrait frauduleux.

h.a.b. Par courrier du 1er septembre 2025, I_____ a écrit un message à l'attention de R_____, indiquant lui pardonner.

h.b. Les images de vidéosurveillance de UBS démontrent la présence de R_____ et de T_____.

h.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à Genève, le jour des faits, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

h.d. R_____ a admis les faits et avait agi avec "*Ae*_____". Il s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance.

i. Cas K_____ (let. h des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

i.a. Les faits, commis à Versoix le 29 novembre 2024, sont notamment établis par la plainte déposée le 30 novembre 2024 par K_____, né le _____ 1948.

Il avait rencontré des difficultés pour procéder à l'opération souhaitée sur un appareil de la succursale UBS de Versoix et avait demandé de l'aide au couple qui se trouvait derrière lui. Il avait suivi leurs conseils, mais avait rapidement renoncé et était sorti des locaux.

Il s'était rendu compte dans les minutes suivantes qu'il n'était plus en possession de sa carte et avait appris que la somme de CHF 1'500.- avait été retirée du compte. Il a produit une impression du journal de l'automate.

i.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et une femme se trouvent à proximité du lésé. Après avoir placé ses mains à proximité du bancomat utilisé par le lésé, l'homme semble donner quelque chose à sa complice. Selon le rapport une ressemblance frappante existe entre cet homme et R_____.

i.c. R_____ a admis les faits et avoir agi avec "*Ae*_____". Il ne se souvenait pas particulièrement de ce cas, car tout se passait rapidement. Il ne pouvait que se reconnaitre et reconnaitre les victimes.

j. Cas A_____ (let. i des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

j.a. Les faits, commis à Yverdon-les-Bains le 30 novembre 2024, vers 09h00, sont notamment établis par la plainte déposée le même jour par A_____, née le _____ 1943, qui a fait valoir des prétentions civiles à hauteur de CHF 5'000.-. Après avoir inséré sa carte et tapé son code, l'appareil n'avait plus fonctionné. Deux personnes, dont elle a fourni une description, étaient venues vers elle, en lui conseillant d'entrer une nouvelle fois son code et d'appuyer sur le bouton correction. Voyant que cela ne marchait pas l'homme avait introduit sa carte à moitié dans la machine et lui avait demandé de reproduire son code, ce qu'elle avait fait plusieurs fois, en le masquant. Les deux individus étaient partis et elle avait entendu que la machine retenait sa carte. De retour chez elle,

elle avait constaté sur son application bancaire que deux retraits de CHF 1'000.- et CHF 4'000.- avaient été réalisés frauduleusement. Elle a fourni une impression de son application bancaire attestant des deux transactions.

j.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir que trois personnes étaient impliquées et de confirmer leur mode opératoire. T_____ a notamment subtilisé la carte de la lésée en lui masquant la vue avec son bras gauche et en dissimulant la carte. R_____ a observé la lésée en train de faire son code et retiré l'argent au distributeur extérieur.

j.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

j.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a admis les faits. Il avait agi avec "*Ae*_____" et ne reconnaissait pas la seconde femme. Il avait perçu entre EUR 700.- ou 800.-. Après avoir visionné la séquence vidéo, il a reconnu la seconde femme comme étant "*Ad*_____".

La présence des deux femmes ne remettait pas en question ses explications liées à l'évolution de ses complices au fil du temps. "*Ad*_____" n'avait pas été au courant qu'il avait une relation avec "*Ae*_____" et il avait besoin de la première nommée car il n'avait plus de permis de conduire. Il avait "*écarté Ae*_____ *par la suite*".

k. Cas O_____ (let. j des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

k.a. Les faits, commis le 30 novembre 2024, entre 15h30 et 16h30, à Gland, sont notamment établis par la plainte déposée le 4 décembre 2024 par O_____, née le _____ 1942, qui a fait valoir des prétentions civiles à hauteur de CHF 4'570.-. Elle a expliqué qu'une femme lui avait dit avoir trouvé CHF 50.- qui devaient lui appartenir et l'avait invitée à vérifier ses comptes. Elles s'étaient dirigées vers un multimat et elle avait inséré sa carte et entré son code, mais sa carte était restée bloquée. Deux hommes s'étaient présentés comme travaillant à UBS et lui avaient conseillé d'insérer une autre carte, qu'elle n'avait pas non plus pu récupérer. Elle a produit le détail de deux transactions passées ce jour-là pour CHF 2'570.- et EUR 2'000.-, comptabilisé à CHF 1'929.-.

k.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir que trois personnes sont impliquées et d'identifier R_____, T_____ et Z_____ étant précisé que R_____ a changé de casquette par rapport au cas du même jour et ne porte pas de veste, mais porte toujours les mêmes chaussures.

k.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

k.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a admis les faits. Il avait agi avec "*Ae*_____". Ils avaient volé deux cartes et "*Ae*_____" lui en avait tendu une, afin qu'il la rende à la lésée. Il avait fait les retraits avec l'autre carte.

l. Cas D_____ (let. k des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

l.a. Les faits, commis le 20 décembre 2024 à Morges, sont notamment établis par la plainte déposée le 23 décembre 2024, par D_____, né le _____ 1957. Son état de santé ne lui permettant pas de rendre à la banque, il avait demandé à une amie de le faire pour elle. Celle-ci avait éprouvé des difficultés avec l'appareil et avait demandé l'aide d'un homme, dont elle a fourni une description. Celui-ci n'avait jamais touché l'appareil, mais avait vu le code. Suite à plusieurs retraits, la carte était restée dans la machine. L'amie était sortie pour appeler D_____ et, après quelques minutes, une dame dont elle a fourni une description, était sortie de la banque avec la carte de débit et l'avait rendue. Trois jours plus tard, D_____ avait remarqué deux prélèvements qui n'étaient pas de son fait, pour CHF 1'000.- et CHF 4'000.-. Il a produit des documents attestant des transactions.

l.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et une femme sont impliqués et d'identifier R_____.

l.c. Le téléphone IMEI 20_____ n'a activé aucune antenne à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés.

l.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a admis les faits. Il avait agi avec "*Ad*_____". Il était possible qu'il ait parlé avec la femme et que sa complice en ait profité pour voler la carte.

m. Cas B_____ (let. l des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

m.a. Les faits, commis le 21 décembre 2024, entre 10h15 et 10h35, à Pully, sont notamment établis, par la plainte déposée le 26 décembre 2024, par B_____, né le _____ 1933, qui a fait valoir des prétentions civiles à hauteur de CHF 2'986.85. Après avoir retiré CHF 500.-, un jeune homme d'environ 25 ans l'avait interpelé en lui montrant un billet de CHF 10.-. Ils étaient retournés ensemble au bancomat et l'individu lui avait demandé d'insérer à nouveau sa carte et d'entrer son code. L'écran n'avait pas réagi et un second homme, d'environ 35 ans, s'était approché. Celui-ci lui avait conseillé d'introduire son code, à nouveau, à plusieurs reprises, ce qui n'avait pas fonctionné et avait entrainé le blocage de la carte. En contactant sa banque, il avait appris que deux retraits avaient été effectués à 10h29 et 10h30, pour respectivement EUR 2'000.- et EUR 1'100.-, son compte étant débité de CHF 2'986.85.

m.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et une femme sont impliqués et d'identifier R_____, étant précisé que celui-ci porte les mêmes vêtements que pour les cas commis le même jour.

m.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

m.d. R_____ a admis les faits avant d'être confronté aux photographies et s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance. Il a indiqué avoir agi avec "*Ad*_____", avec qui il avait partagé l'argent à parts égales.

n. Cas M_____ (let. n des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

n.a. Les faits, commis le 21 décembre 2024, entre 11h55 et 12h15, à Lausanne, sont notamment établis par la plainte déposée le même jour par M_____, né le _____ 1940. Le bancomat dans lequel il avait inséré sa carte et entré son code à deux reprises n'avait pas fonctionné et sa carte était restée bloquée. Un homme dont il a fourni le signalement lui était venu en aide en insérant sa propre carte et en lui demandant d'entrer son code une nouvelle fois. Il avait ensuite déclaré que la carte était bloquée et était parti.

Il avait appelé son fils qui l'avait informé que sept retraits frauduleux avaient été effectués pour un montant total de CHF 3'917.34. Un décompte listant les sept paiements en faveur de "_____", a été produit.

n.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et une femme sont impliqués et d'identifier R_____, étant précisé que celui-ci porte les mêmes vêtements que pour les cas commis le même jour.

n.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

n.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance. Il a admis les faits et indiqué avoir agi avec "*Ad*_____", avec qui il avait partagé l'argent à parts égales. Le lésé avait laissé sa carte, mais il n'en avait pas le code, si bien qu'il le lui avait fait recomposer et fait croire que la carte avait été capturée.

o. Cas F_____ (let. n des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

o.a. Les faits commis le 21 décembre 2024, entre 13h45 et 14h00, à Pully, sont notamment établis par la plainte déposée, le 27 décembre 2024, par F_____, née le _____ 1936. Alors qu'il se trouvait dans l'agence UBS, un couple avait insisté pour lui rendre un billet de CHF 20.- et pour contrôler son compte bancaire. Ils lui avaient demandé d'insérer sa carte dans un autre appareil, dont il n'avait pas l'habitude, si bien qu'il avait laissé l'homme procéder. Pendant ce temps, la femme lui avait parlé en le rassurant. L'homme l'avait guidé dans l'opération de contrôle et le couple avait ensuite rapidement quitté les lieux. Une fois rentré, il s'était rendu compte que sa carte bancaire ne se trouvait plus dans son porte-monnaie et un appel à sa banque lui avait appris qu'un

retrait frauduleux avait été effectué sur son compte, pour un montant de CHF 4'900.-. Le lendemain, elle avait retrouvé sa carte dans son sac à main. Elle a produit un extrait du compte comportant la transaction frauduleuse.

o.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et une femme sont impliqués et d'identifier R_____, étant précisé que celui-ci porte les mêmes vêtements que pour les cas commis le même jour.

o.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

o.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance. Il a admis les faits et avait agi avec "*Ad*_____", avec qui il avait partagé l'argent à parts égales.

p. Cas Q_____ (let. o des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

p.a. Les faits commis le 22 décembre 2024, entre 09h15 et 09h45, à Pully, sont notamment établis par la plainte déposée par Q_____, né le _____ 1945. Après avoir retiré CHF 1'400.- dans un bancomat de la succursale UBS de Pully, une femme l'avait interpelé en lui tendant un billet de CHF 50.- qu'il aurait oublié. Elle lui avait conseillé d'introduire à nouveau sa carte pour vérifier le montant de sa transaction. Un homme avait également été présent au bancomat voisin. Après trois essais d'identification infructueux, sa carte avait été bloquée. Sur conseil de la dame, il s'était rendu au guichet le lendemain et avait constaté que quatre retraits frauduleux avaient été effectués. Il a produit un relevé de compte listant quatre retraits pour un montant total de CHF 4'984.95. Le lendemain, il a informé la police que deux retraits avaient été omis, portant le préjudice à CHF 6'058.06.

p.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et deux femmes sont impliqués et d'identifier R_____ et T_____. A noter que, si les deux personnes visibles sur les images sont très ressemblantes à celles visibles lors du cas suivant, commis le même jour, ils ne sont toutefois pas vêtus de la même manière. La police genevoise s'est rendue compte d'une erreur de la police vaudoise dans son rapport du 31 janvier 2025 qui a traité T_____ comme une inconnue supplémentaire alors qu'il s'agissait de deux occurrences du même jour, et T_____ était habillée différemment.

p.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

p.d. R_____ ne s'est pas reconnu et n'a pas reconnu les deux femmes présentes sur les images de vidéosurveillance, ce qui l'a amené à contester les faits. Le montant retiré n'évoquait aucun souvenir non plus. Lors d'une audience suivante, il a maintenu ne pas être sûr qu'il était l'homme visible sur les images de vidéosurveillance. Il ne comprenait pas pourquoi il y avait deux femmes alors qu'il n'avait jamais agi de concert avec deux

femmes en même temps. Il pensait toutefois que la femme portant le bonnet à pompon était *"Ad_____"*, car il lui avait donné ce couvre-chef, qu'il reconnaissait. Après avoir visionné les séquences vidéo, il s'est reconnu sur les images et a reconnu "*Ad_____*" comme étant sa complice. Un d'eux avait volé la carte et l'autre avait regardé le code et ils avaient partagé le butin à part égale. Après que la police avait exprimé des doutes sur l'identité de la complice, il a admis une erreur et affirmé qu'il s'agissait de "*Ae_____*", qui l'avait rejoint juste avant les fêtes. Après avoir agi une première fois, ils étaient rentrés à l'hôtel, s'étaient reposée et s'étaient changés avant de sortir.

q. Cas J_____ (let. p des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

q.a. Ces faits, commis le 22 décembre 2024, entre 12h30 et 12h45, à Genève, sont établis notamment par la plainte déposée le même jour par J_____, né le _____ 1941, qui a demandé que l'auteur soit condamné à réparer son dommage sans le chiffrer. Alors qu'il effectuait des paiements à un multimat, un jeune couple l'avait abordé en prétextant vouloir accéder rapidement à l'appareil. Le stress lui avait fait perdre ses moyens et le couple avait proposé son aide pour finaliser les transactions. Il avait constaté qu'il n'arrivait pas à récupérer sa carte et la jeune femme lui avait expliqué que la carte était peut-être bloquée et qu'il devait entrer une nouvelle fois son code pour la récupérer. Le couple s'était ensuite rendu à un autre distributeur pendant qu'il s'acharnait à essayer de récupérer sa carte. Il avait remarqué par la suite qu'il s'était fait subtiliser sa carte et avait été victime de quatre retraits frauduleux entre 12h46 et 12h50, à l'ATM UBS Confédération et à l'ATM CREDIT SUISSE Bel-Air, pour un montant total de CHF 1'000.- et de EUR 4'100.-.

q.b. Les images des caméras de vidéosurveillance de la banque UBS ont permis de constater que deux auteurs, identifiés comme étant R_____ et T_____, ont détourné l'attention de J_____ pour dérober sa carte et effectuer deux retraits sur un bancomat voisin. Un troisième individu semble interagir avec eux.

q.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

q.d. R_____ a tout d'abord contesté les faits, précisant qu'il ne se trouvait pas à Genève à cette date, avant de les admettre après avoir été confronté aux images tirées de la vidéosurveillance. Il avait agi avec "*Ae_____*", identifiée comme étant T_____. Ils étaient entrés dans la banque, T_____ avait parlé à la victime et lui avait dit de voler la carte. Vu son rôle, ils avaient partagé le butin par moitié, précisant que la jeune femme décidait de la répartition.

r. Cas G_____ (let. q des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

r.a. Les faits, commis le 11 janvier 2025, entre 09h00 et 12h00, à Lausanne, sont établis notamment par la plainte déposée par G_____, née le _____ 1944, bénéficiant d'une

procuration sur le compte bancaire de son mari, W_____. Alors qu'elle se trouvait au bancomat, un homme et une femme, dont elle a fourni un signalement, s'étaient approchés d'elle et la femme lui avait parlé. Lorsqu'elle avait voulu retirer l'argent, l'appareil était bloqué et sa carte également. Comme les guichets étaient fermés, elle était partie.

Elle avait contacté sa banque le jour ouvrable suivant et avait appris qu'un retrait de CHF 5'000.- avait été effectué le 11 janvier à 11h48. Elle a produit un extrait attestant du retrait sur le compte de W_____.

r.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et une femme sont impliqués et d'identifier R_____.

r.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives. En outre, un raccordement enregistré au nom de R_____ a été utilisé ce jour-là dans le téléphone.

r.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a admis les faits. Il a désigné la femme qui l'accompagnait comme était une prénommée "*Ac*_____", qui avait été curieuse des vols commis et lui avait demandé de pouvoir l'accompagner. Il lui avait donné CHF 1'000.- et avait gardé le reste pour lui.

s. Cas P_____ (let. r des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

s.a. Les faits, commis le 11 janvier 2025, vers 10h00, à Lausanne, sont notamment établis par la plainte déposée le 21 janvier 2025 par P_____, née le _____ 1939. Après avoir retiré CHF 50.-, elle avait réinséré sa carte pour imprimer une quittance de ses derniers mouvements. Un homme qui se trouvait derrière elle l'avait stressée en lui disant qu'il devait récupérer une quittance. Il s'était montré oppressant en lui disant de faire son code et en tapant sur le clavier et plaçant sa main à l'endroit où le ticket devait sortir. Elle avait alors réalisé qu'elle n'avait plus sa carte et, comme elle était stressée, elle avait pensé que sa carte avait été bloquée. Le jour ouvrable suivant, elle s'était rendue au guichet et il lui avait été dit qu'elle recevrait sa carte par courrier. Sans nouvelles une semaine plus tard, elle était à nouveau allée au guichet et s'était rendu compte qu'il manquait CHF 5'000.- sur son compte. Elle a produit un extrait de son compte faisant état d'un retrait de CHF 4'900.-.

s.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et une femme sont impliqués et d'identifier R_____.

s.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

s.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a admis les faits. Il a désigné la femme qui l'accompagnait comme était une prénommée "*Ac*_____", qui avait fait semblant de retirer de l'argent pendant qu'il agissait.

t. Cas N_____ (let. s des ch. 1.1. et 1.2 de l'acte d'accusation)

t.a. Les faits, commis le 11 janvier 2025, vers 12h40, à Morges, sont notamment établis par la plainte déposée le 24 janvier 2025 par X_____, en qualité de représentant légal de N_____. Après avoir retiré CHF 400.- à un bancomat de la succursale de UBS à Morges, elle s'était faite bousculer par deux hommes. Sa carte ne se trouvait plus dans l'appareil et elle avait pensé que celle-ci avait été bloquée. Son curateur lui avait appris dans la journée qu'elle avait été victime d'un vol de sa carte. Elle a produit deux décomptes avec deux numéros distincts, sur lesquels apparaissent un retrait de CHF 600.- sur l'un et deux retraits de CHF 40.- et CHF 1'944.- sur l'autre.

t.b. Les images de vidéosurveillance permettent d'établir qu'un homme et une femme sont impliqués et d'identifier R_____.

t.c. La présence de l'utilisateur du téléphone IMEI 20_____ à proximité du lieu des faits, au moment où ceux-ci se sont déroulés, est démontrée par l'analyse des données rétroactives.

t.d. R_____ s'est reconnu sur les images de vidéosurveillance et a admis les faits. Il a désigné la femme qui l'accompagnait comme était une prénommée "*Ac*_____", à qui il avait donné entre CHF 3'500 et CHF 3'800.- pour l'ensemble des trois cas commis le 11 janvier 2025.

u. Déclarations du prévenu

u.a. Le 6 mai 2025 devant la police, R_____ a expliqué qu'il avait agi dans un premier temps avec "*Ae*_____". Il n'y avait pas de rôle prédéfini. Pour le cas J_____ par exemple, ils étaient entrés dans la banque, T_____ avait parlé à la victime et lui avait dit de voler la carte. Vu son rôle, ils avaient partagé moitié-moitié. Ils ne piégeaient pas les distributeurs. Habituellement, "*Ae*_____" détournait l'attention et prenait discrètement la carte, faisant ensuite croire que celle-ci était bloquée. Sa propre part du butin dépendait de l'importance de sa participation. Il touchait la moitié s'il volait la carte et sinon moins.

Après avoir observé comme "*Ae*_____" agissait, il avait décidé de venir seul, pouvant ainsi gagner plus d'argent, tout en se faisant accompagner d'une femme.

Lorsqu'il agissait avec "*Ad*_____", tous deux se partageaient la moitié du butin.

Il dormait avec "*Ac*_____", "*Ad*_____" et *"Ae*_____*"*. Ils séjournaient dans des hôtels de Chamonix et d'Annecy, pour ne pas être trop proches de Genève. Ils utilisaient des véhicules de location ou le véhicule d'"*Ad*_____", immatriculé en Suisse.

Confronté au fait que de nombreux accessoires portés par différentes femmes apparaissaient similaires et qu'il était possible qu'il les mette à disposition de ses complices, il a indiqué qu'il était possible que *"Ae_____"* ait oublié son bonnet et qu'il l'ait ensuite donné à une autre fille. Le sac rouge était un modèle à la mode et courant.

Il était désolé pour les victimes et regrettait d'avoir volé des personnes âgées. Il avait admis les faits, mais en contestait deux pour lesquels il avait "*des vrais doutes*". La vie en prison était très dure et il espérait pouvoir rembourser une partie de ce qu'il avait volé, précisant attendre un versement de la part d'une assurance et vouloir vendre un véhicule. Il comptait ne plus jamais faire de bêtises et trouver un travail à sa sortie de prison.

u.b. Lors de l'audience de confrontation le 26 mai 2025, R_____ s'est excusé auprès des parties plaignantes présentes. Ce qu'il avait fait était grave et inadmissible et il ne le referait plus jamais. Il avait fait n'importe quoi. Il aurait pu travailler, mais avait voulu avoir de l'argent facile. Il se sentait mal. Il avait beaucoup de regrets vis-à-vis de ses victimes.

Il a confirmé ses déclarations sur son lien avec "*Ae_____*" qui lui avait montré comment faire. Il avait essayé avec des victimes plus jeunes, mais sans réussite. Il parlait à la personne et, si elle lui répondait, il essayait de lui prendre sa carte.

Pour détourner l'attention des victimes, soit il leur disait que de l'argent était sorti après leur passage et il lui disait d'insérer à nouveau leur carte pour vérification, soit il affirmait avoir utilisé l'appareil avant elles et les mettait en garde contre un mauvais fonctionnement et qu'il avait oublié un ticket. Il parlait à la personne et en profitait pour annuler la transaction et récupérer la carte à son insu.

Il a confirmé que "*Ae_____*" lui donnait un pourcentage ou la moitié s'il volait la carte. Elle connaissait la méthode et prenait les décisions.

Avec *"Ad_____"*, ils partageaient à parts égales. Il volait la carte et "*Ad_____*" retirait l'argent. Il n'avait pas pensé à faire la même répartition que "*Ae_____*". Il prenait une plus grande part avec "*Ac_____*", précisant n'avoir agi qu'une fois avec elle en janvier 2025, admettant qu'il s'agissait de trois cas. Il prenait les décisions, précisant qu'il ne s'agissait pas vraiment de plans, mais plutôt de décisions spontanées. Il ne procédait pas à des repérages, mais pouvait parfois revenir au même endroit. Il avait eu des relations avec les trois jeunes femmes, mais ne les avait pas vues dans un autre cadre que pour commettre ces infractions.

u.c. Le 14 juillet 2025 devant la police, R_____ a confirmé le fonctionnement de son duo avec T_____.

S'agissant de la téléphonie, il a admis avoir acheté une carte SIM, avec le numéro d'appel +41 21_____, le 11 janvier 2025 à Lausanne et l'avoir insérée dans un de ses deux téléphones de l'époque, soit un iPhone 14, qu'il possédait depuis un an ou un an et demi

et un iPhone 10 ou 11. Informé du fait que ce téléphone avait été localisé à proximité de plusieurs lieux où des cartes bancaires avaient été volées, il n'a rien eu à dire. Sur présentation d'une photographie de T_____, il a indiqué qu'il s'agissait de la femme qu'il appelait "*Ae*_____".

u.d. Le 27 juin 2024 (*recte* : 2025), il a rédigé une lettre d'excuses à l'attention de toutes les parties plaignantes, à l'exception de V_____, dans laquelle il exprime ses profonds regrets.

u.e. Le 2 septembre 2025 devant le Ministère public, il a évoqué sa situation personnelle et produit des documents attestant de ses précédents emplois, des blessures subies en Thailande et une attestation de AA_____.

v. Détention

v.a. R_____ a été contrôlé le 4 mars 2025 à son arrivée à l'aéroport de Genève, en provenance de Dubaï et a été arrêté sur la base du mandat d'arrêt établi par le Ministère public genevois à son encontre. Sa détention a été régulièrement prolongée depuis lors.

v.b. Par ordonnance du 16 juin 2025, le Ministère public a ordonné l'exécution anticipée de la peine.

C. a. Avant l'audience de jugement, deux parties plaignantes ont fait valoir des conclusions civiles :

a.a. Par courrier du 21 octobre 2025, A_____ a conclu à ce que R_____ soit condamné à lui verser CHF 1'000.-, en réparation de son dommage matériel, tenant compte du fait qu'elle avait obtenu le remboursement de CHF 4'000.- par UBS.

a.b. Par courrier du 19 novembre 2025, I_____ a conclu à ce que R_____ soit condamné à lui payer CHF 4'500.- en réparation de son dommage matériel, précisant qu'elle avait reçu CHF 3'600.- de UBS et qu'elle rembourserait ensuite sa banque.

b. Par courrier adressé au Tribunal le 2 novembre 2025, U_____ a retiré sa plainte.

c. A l'audience de jugement, le Tribunal a entendu le prévenu et les parties plaignantes ont, soit été dispensées de comparaitre, soit ne se sont pas présentées.

c.a. R_____ a admis tous les faits qui lui sont reprochés, y compris les montants prélevés au moyen des cartes dérobées. Son implication et sa participation au gain avaient été moindres lorsqu'il avait agi avec T_____ que pour les autres cas.

Lors de ces premiers méfaits, il n'avait pas eu connaissance des montants retirés et avait reçu uniquement une participation financière. Initialement il devait uniquement fonctionner comme chauffeur, mais il avait demandé à T_____ de pouvoir voir comment

elle agissait. Après avoir compris le système, il avait agi de son côté et expliqué à ses nouvelles comparses ce qu'elles devaient faire. Ils agissaient lorsque l'opportunité se présentait, à savoir lorsqu'une personne âgée était repérée à proximité d'un distributeur d'argent. Il avait essayé d'agir de la même manière aux dépens de personnes moins âgées, mais cela ne fonctionnait pas. Comme leur mode opératoire ne comportait pas de violence et qu'il pensait que les banques rembourseraient les victimes, il n'avait pas pensé au préjudice moral que celles-ci pourraient ressentir. Il savait désormais que d'agir ainsi aux dépens de personnes âgées et vulnérables était très grave. Il regrettait ses actes et avait de la peine à se regarder en face. Il voulait assumer ses actes et ne contesterait pas la sanction prononcée.

Initialement, il était venu en Suisse pour trouver du travail. T_____ lui avait expliqué que les limites de retrait sur des distributeurs d'argent étaient plus élevées en Suisse qu'en France et qu'il était ainsi plus intéressant d'agir dans ce pays.

Il avait travaillé en détention, mais n'avait pas su comment procéder pour indemniser les lésés. Il avait gagné un peu d'argent en prison et à l'extérieur et serait en mesure de rembourser ce qu'il avait pris. Il avait rédigé un courrier à l'attention des parties plaignantes, car il ne voulait pas que celles-ci restent traumatisées.

c.b. R_____ a produit une attestation d'hébergement, une promesse d'embauche et un état de frais complémentaire de son conseil.

D. **a.** R_____ est né le _____ 1992 à Marseille et est de nationalité française. Il est célibataire et a un enfant depuis le mois de _____ 2022. Il a deux frères qui vivent à Marseille et deux sœurs qui vivent à Dubaï avec lesquelles il a peu de contacts. Il a indiqué avoir travaillé durant le premier semestre de l'année 2024 pour un salaire de EUR 1'700.- par mois. Au moment de son arrestation, en mars 2025, il ne travaillait pas et percevait une indemnité de chômage de EUR 890.-. Il n'annonce ni dette, ni fortune.

Il dit avoir passé près de sept années consécutives en détention en France et est ensuite sorti en étant contrôlé par un bracelet électronique. Il a alors vécu avec AB_____ à Avignon. Après avoir commis les faits reprochés, il est parti en Thaïlande. Il y a vécu une relation avec AA_____ et a appris la grossesse de celle-ci en détention. Lors de son voyage, il a reçu des coups de couteau, qui ont nécessité une opération couteuse. A son retour, son avion a fait une escale à Dubaï et il a été arrêté à son arrivée en Suisse. Il bénéfice d'une promesse d'embauche et d'une attestation d'hébergement à sa sortie de prison. Il a toujours considéré le fait de devenir papa comme une étape majeure entrainant des responsabilités pour lesquelles il ne se sentait pas prêt. Désormais il avait l'âge d'assumer cette tâche et voulait s'en montrer digne en quittant la délinquance et en gagnant légalement sa vie.

Il déclare enfin avoir reconnu sa fille, qui porte son nom et qu'il a vu à deux reprises et vouloir devenir un bon père pour sa fille, ce qui constituerait une motivation pour changer de vie.

b. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, R_____ n'a jamais été condamné en Suisse. En revanche, selon l'extrait de son casier judiciaire français, R_____ a été condamné :

- Le 15 juillet 2011 par le Tribunal correctionnel de Marseille à une peine d'emprisonnement de 6 mois, dont 3 mois avec sursis, pour vol, escroquerie et tentative d'escroquerie;
- Le 10 août 2012 par le Tribunal correctionnel de Marseille à une peine d'emprisonnement de 2 ans, pour vol, récidive de vol et récidive de tentative de vol;
- Le 6 juin 2014 par le Tribunal correctionnel de Marseille à une peine d'emprisonnement de 6 mois, avec sursis pendant 2 ans, révoqué par le juge d'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Marseille le 1er juin 2016, pour escroquerie et vol en réunion et au préjudice d'une personne vulnérable;
- Le 5 novembre 2014 par le Tribunal correctionnel de Paris à une peine d'emprisonnement de 2 ans, pour vol aggravé par deux circonstances (récidive) et escroquerie (récidive);
- Le 19 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Marseille à une peine d'emprisonnement d'un mois, pour conduite d'un véhicule sans permis;
- Le 11 octobre 2019 par la Cour d'Assise des Bouches-du-Rhône/Aix-en-Provence à une peine de réclusion criminelle de 10 ans pour complicité d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, proxénétisme aggravé et subornation de témoin;
- Le 13 mars 2023 par le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence à une peine d'emprisonnement de 10 mois pour recel et détention non autorisée de stupéfiants.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; Cst.) et 10 al. 3 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0; CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1; ATF 127 I 28 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

1.1.2. Selon l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'élément constitutif du dessein d'appropriation n'est pas rempli lorsque l'auteur restitue une carte bancaire soustraite, immédiatement après l'avoir utilisée. Dans ce cas, il ne peut pas être retenu que l'auteur avait l'intention d'en priver de manière durable son titulaire légitime et d'incorporer cet objet à son patrimoine, l'utilisation de la carte n'ayant été que très temporaire (AARP/319/2022 consid. 3.7.; AARP/199/2022 consid. 2.6.4).

1.1.3. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur en fait métier (art. 139 ch. 3 let. a CP).

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2; NIGGLI, RIEDO, in BSKom., Strafrecht II, 2ème éd. 2013, n° 100 *ad* art. 139 CP; HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale, 2009, n. 930). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. a).

1.1.4. La tentative de l'art. 22 CP est absorbée par le délit consommé par métier (ATF 123 IV 113 consid. 2d).

1.1.5. Le vol est aggravé si son auteur le commet en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 139 ch. 3 let. b CP).

Il est question de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent, expressément ou par actes concluants, la volonté de s'associer en vue de commettre un nombre déterminé ou non d'infractions, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (p. ex. un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère. L'affiliation à une bande, notion qui doit être interprétée de manière restrictive, constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP (ATF 135 IV 158 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3).

La perpétration en bande constitue une forme de commission en commun plus intense que la coactivité, car elle se caractérise par un but commun et supérieur ainsi qu'une volonté de former un groupe consolidé (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2).

Pour que la commission d'infractions en bande puisse être admise, il faut donc qu'il soit démontré, sur la base de circonstances concrètes, que les auteurs se sont associés avec la volonté de commettre plusieurs infractions indépendantes et dont les détails n'ont pas encore été définis. Cette volonté, qui doit au moins avoir été manifestée par actes concluants, ne peut pas uniquement être rétrospectivement déduite du fait que deux ou plusieurs auteurs ont commis de manière semblable une série d'infractions dans une fenêtre géographique et temporelle étroite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_344/2023 du 11 juillet 2024 consid. 1.1.3).

1.1.6. Selon l'art. 172ter al. 1 CP, si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende. Selon l'al. 2 CP, cette disposition n'est notamment pas applicable au vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP).

1.1.7. Sous le titre d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, l'art. 147 al. 1 CP prescrit que quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, influe sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, et provoque, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou le dissimule aussitôt après, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'alinéa 2 précise que si l'auteur fait métier de tels actes, la peine est une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

La loi vise l'utilisation non autorisée de données qui font croire que l'auteur, sans y être légitimé, effectue une manipulation en soi correcte des données et induit le processus normal de traitement de données. En particulier, celui qui utilise une carte de crédit ou de retrait volée, par exemple pour retirer de l'argent à l'automate, commet une utilisation indue des données (CR-CP II, n° 11 et 12 *ad* art. 147 et les références citées).

Il s'agit d'une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. Il est nécessaire que l'auteur ait agi sans droit et qu'il ait su qu'il agissait sans droit. L'infraction requiert un dessein d'enrichissement illégitime, à savoir que l'auteur a pour but de tirer lui-même un profit de la chose, qui devrait normalement revenir au propriétaire ou au possesseur légitime (CR-CP II, n° 18 et 19 *ad* art. 147).

La notion de métier se recoupe avec celle décrite ci-dessus au ch. 2.1.3.

L'auteur qui dérobe une carte bancaire et l'utilise ensuite frauduleusement commet, en concours réel, un vol au sens de l'art. 139 CP, portant sur la carte elle-même et une utilisation frauduleuse d'un ordinateur portant sur les valeurs obtenues (DUPUIS et al., PC CP, 2ème éd., Bâle 2017, n° 30 *ad* art. 147 CP).

1.2.1. En l'espèce, les faits reprochés au prévenu, dans l'acte d'accusation du Ministère public du 30 septembre 2025, ont finalement été admis dans leur ensemble au Ministère public et à l'audience de jugement, même s'il a pu contester certains cas à la police et en début d'instruction.

Ces faits sont également établis par l'ensemble des éléments de preuves matérielles, détaillés pour chaque cas, dans la partie *EN FAIT*, soit notamment les extraits des images de vidéosurveillance, le résultat des analyses des rétroactifs téléphoniques, les éléments listés dans les différents rapports de police, ainsi que les plaintes et les déclarations des lésés, respectivement des parties plaignantes.

Le prévenu a expliqué avoir systématiquement subtilisé les cartes bancaires de personnes âgées, puis effectué, sans droit, les retraits reprochés, à leur insu, ces faits sont donc bien constitutifs de vol et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, au sens des art. 139 et 147 CP.

De surcroît, on dénombre de très nombreux cas, sur quelques semaines, le prévenu ayant agi à 19 reprises, entre le 2 novembre 2024 et le 11 janvier 2025. Il a commis ces cas à la manière d'une activité professionnelle, c'est-à-dire en agissant, à réitérées reprises, et en étant prêt à commettre un nombre indéterminé d'actes de même nature. Il s'est procuré des revenus lui permettant d'assurer sa subsistance, étant précisé que le butin est conséquent, soit CHF 75'452.- et EUR 11'200.-, en un peu plus de deux mois. D'autant plus qu'il était au chômage et n'avait pas d'activité professionnelle stable, selon ses déclarations. Ainsi les infractions de vols et l'utilisation abusive de l'ordinateur ont été réalisées par métier.

Le prévenu a toujours agi en étant accompagné d'une voire de deux comparses, notamment avec les dénommées *"Ad_____"*, *"Ac_____"* ou T_____. Les intéressés ont fait preuve d'une certaine organisation, prenant certaines précautions, comme la location d'un logement en France, le changement de tenues et le repérage parfois de certains bancomats. Ils ont agi de manière méthodique et systématique, en opérant par le biais d'un *modus* bien rodé, ses comparses portant des accessoires vestimentaires identiques. Ces auteurs se sont associés dans le but de commettre des infractions, le prévenu ayant indiqué à l'instruction qu'il les avait connues dans ce cadre et à l'audience de jugement qu'il était disposé à commettre un nombre indéterminé de cas, selon les opportunités qui pouvaient se présenter à eux, endossant des rôles interchangeables. Les éléments constitutifs de la bande sont ainsi réalisés.

Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et de vol, avec les circonstances aggravantes du métier et de la bande, au sens des art. 139 ch. 1 et 3 let. a et b CP ainsi que 147 al. 1 et 2 CP pour l'ensemble des cas.

1.2.2. Toutefois, le Tribunal relève que, dans les cas H_____, D_____ et F_____, le prévenu ou sa comparse ne sont restés en possession des cartes que durant quelques minutes, le temps d'effectuer les retraits. Ils ont ensuite immédiatement restitué aux lésés leurs cartes si bien que le dessein d'appropriation n'est pas réalisé pour ces trois cas.

Le prévenu sera ainsi acquitté de vol en bande et par métier pour ces faits.

Peine

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*).

À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

2.1.2. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

2.1.3. À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris au patrimoine de victimes âgées, soit des personnes particulièrement vulnérables, mu par des mobiles vils et égoïstes, soit l'appât du gain rapide et facile, faisant peu de cas du traumatisme engendré par son comportement extrêmement lâche.

Il a commis de multiples actes en une période pénale relativement courte, retirant un butin conséquent de ses agissements, ce qui témoigne d'une intensité délictuelle particulièrement importante.

Il a minimisé son rôle dans les faits commis, indiquant avoir été instruit par sa première complice, ce qui n'emporte pas conviction, au vu de ses antécédents en la matière en France, notamment sur personne vulnérable, et au vu du fait que, si ses acolytes varient selon les cas, le dénominateur commun de tous ces cas, c'est bien le prévenu lui-même qu'on voit d'ailleurs bien à l'œuvre sur les images.

Sa collaboration n'est pas mauvaise, mais ne peut pas non plus être retenue comme étant particulièrement bonne, comme plaidé. Il a en effet refusé de fournir ses codes de téléphone à la police, en prétextant une perte de mémoire, et n'a pas particulièrement collaboré avec cette dernière à l'avancée des investigations. Il a certes admis les cas au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction, cela étant, il n'avait pas vraiment d'autres choix que de reconnaitre les évidences, acculé face aux éléments de preuve soumis. Il a malgré tout persisté à contester certains cas, dont un jusqu'à la dernière audience d'instruction.

La situation personnelle du prévenu n'explique en aucun cas ses agissements, car il était au bénéfice de prestations du chômage et n'était pas dans une situation particulièrement précaire. D'ailleurs, rien n'explique sa venue en Suisse, si ce n'est la commission de ces méfaits, afin de gagner rapidement et facilement de l'argent, davantage qu'en les commettant en France, selon ses propres déclarations à l'audience de jugement.

Le prévenu n'a pas d'antécédent à son casier judiciaire suisse, mais en a de très nombreux en France, notamment des récents en lien avec des condamnations à de lourdes peines privatives de liberté et des plus anciens, mais spécifiques, pour vol en réunion, escroquerie, vol sur personne vulnérable, etc.

Le fait que ses antécédents particulièrement mauvais ne l'ont pas dissuadé de commettre, à nouveau, des infractions mesquines et infâmes, commises sur des personnes vulnérables, pas une seule fois, mais bien à dix-neuf reprises, interpelle et inquiète.

Le prévenu semble avoir commencé à prendre conscience de la gravité de ses actes, il a exprimé des regrets ainsi que des excuses qui paraissent sincères et il s'est engagé à réparer le dommage matériel subi par les parties plaignantes, ce qui est un bon début. Cela étant, sa prise de conscience n'est pas encore aboutie, puisqu'aucun acte de remboursement n'a encore eu lieu et l'importance des conséquences de ses actes ne paraît pas encore totalement assimilée.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant la peine, et aucune circonstance atténuante.

Au vu de tous ces éléments, le Tribunal correctionnel, à l'instar du Ministère public, considère que le pronostic du prévenu est défavorable et qu'en aucun cas il pourrait théoriquement être mis au bénéfice du sursis dont il ne remplit pas les conditions, tant objectives que subjectives, même s'il sera tenu compte dans la fixation de la quotité de la peine de l'évolution récente de sa situation personnelle, soit d'être devenu père de la petite _____ et d'avoir une possibilité d'hébergement ainsi que de travail à Toulon à sa sortie de prison. Toutefois, cela ne suffit encore pas à retenir un pronostic particulièrement et suffisamment favorable.

En tout état de cause, vu la gravité de sa faute, la typologie des victimes ciblées et la multiplicité des faits sur une relativement brève période pénale, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte. En tenant compte du principe de l'aggravation en raison du concours d'infractions, la durée de cette peine sera fixée à 4 ans.

Expulsion

3.1.1. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié (art. 139, ch. 3) ou utilisation frauduleuse d’un ordinateur par métier (art. 147, al. 2) (art. 66a al. 1 let. c CP).

3.1.2. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

3.2. En l'espèce, une durée d'expulsion significative du territoire helvétique devra être prononcée, étant précisé que le prévenu n'est venu en Suisse que pour commettre des infractions ou prendre l'avion et que par conséquent, l'intérêt public à prononcer son expulsion du territoire suisse est considérable, compte tenu de la multiplicité des faits qui ont conduit à sa condamnation et le nombre de victimes qu'il a choquées sur notre territoire. En outre, son avenir et celui de sa fille semblent se dessiner à Toulon.

Compte tenu de ces éléments, le Tribunal fixera la durée de l'expulsion à 10 ans, étant précisé que le prévenu ne remplit absolument pas les conditions pour être mis au bénéfice de la clause de rigueur, au sens de la loi et de la jurisprudence en la matière, le prévenu n'ayant aucun lien avec la Suisse.

Conclusions civiles

4.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 lit. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

4.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

4.1.3. Selon l'art. 124 al. 3 CPP, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale.

4.2. Lors l'audience de jugement, le prévenu a acquiescé sans réserve aux conclusions civiles déposées par les parties plaignantes A_____, I_____ et O_____, si bien qu'il en sera pris acte et qu'il sera fait droit à l'action civile de celles-ci. Le prévenu sera ainsi condamné à leur verser respectivement les sommes de CHF 1'000.-, CHF 4'500.- et CHF 4'570.-, à titre de réparation de leur dommage matériel.

Indemnisation et frais

5. En sa qualité de défenseur d'office, le conseil du prévenu se verra allouer une indemnité conformément au détail qui suit le dispositif (art. 135 CPP).

6. Vu le verdict condamnatoire, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 5'827.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

7. Enfin, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n° 47103220250305 comme requis par le Ministère public dans son acte d'accusation, conformément à l'art. 69 CP.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Acquitte R_____ des faits mentionnés sous chiffre 1.1 lettres f, k et n de l'acte d'accusation du Ministère public du 30 septembre 2025, qualifiés par ce dernier de vol par métier et en bande, au sens de l'art. 139 ch. 1 et 3 let. a et b CP.

Déclare R_____ coupable de vol aggravé (art. 139 ch. 1 et 3 let. a et b CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 1 et 2 CP).

Condamne R_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 326 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de R_____ pour une durée de 10 ans (art. 66a al. 1 CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Constate que R_____ acquiesce aux conclusions civiles d'O_____, de I_____ et de A_____ (art. 124 al. 3 CPP).

Condamne R_____ à payer, à A_____, CHF 1'000.-, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne R_____ à payer, à I_____, CHF 4'500.-, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Condamne R_____ à payer, à O_____, CHF 4'570.-, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO).

Renvoie les parties plaignantes à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n° 47103220250305 (art. 69 CP).

Condamne R_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 5'827.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 4'520.- l'indemnité de procédure due à Me S_____, défenseur d'office de R_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Julie COTTIER	Katerina FIGUREK ERNST

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	3'710.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	315.00
Frais postaux (convocation)	CHF	133.00
Emolument de jugement	CHF	1'500.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	119.00
	Total CHF	**5'827.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Vu les art. 135 CPP et 16 RAJ et les directives y relatives ;

Bénéficiaire :	R_____
Avocat :	S_____
Etat de frais reçu le :	14 janvier 2026

Indemnité :	CHF	3'600.00
Forfait 20 % :	CHF	720.00
Déplacements :	CHF	200.00
Sous-total :	CHF	4'520.00
TVA :	CHF	
Débours :	CHF	
Total :	CHF	4'520.00

Observations :
- 18h à CHF 200.00/h = CHF 3'600.–.
- Total : CHF 3'600.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 4'320.–
- 2 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 200.–

Etat de frais complémentaire :
Ajout de 6h15 ainsi que de 2h pour le temps de l'audience de ce jour ainsi que la lecture de verdict (0h15), puis de 2 déplacements (chef d'étude).

Notification à R_____, soit pour lui son conseil
(Par voie postale)

Notification au Ministère public
(Par voie postale)

Notification à B_____
(Par voie postale)

Notification à C_____
(Par voie postale)

Notification à F_____
(Par voie postale)

Notification à G_____
(Par voie postale)

Notification à H_____
(Par voie postale)

Notification à J_____
(Par voie postale)

Notification à K_____
(Par voie postale)

Notification à L_____
(Par voie postale)

Notification à O_____
(Par voie postale)

Notification à N_____
(Par voie postale)

Notification à I_____
(Par voie postale)

Notification à Q_____
(Par voie postale)

Notification à M_____
(Par voie postale)

Notification à A_____
(Par voie postale)

Notification à P_____
(Par voie postale)

Notification à D_____
(Par voie postale)

Notification à E_____
(Par voie postale)